

CHARTRE DE L'EXPOSANT

L'exposant du Salon

VILLEPA'CREA de

VILLEPARISIS s'engage à :

1-Respecter en tous points les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de :

Publicité des prix :

Affichage obligatoire des prix, annonces de réduction et, le cas échéant, délivrance de notes.

Loyauté des transactions :

- respect de l'étiquetage, d'information sur les caractéristiques des produits,
- présentation ne prêtant pas à confusion ou tromperie.

D'hygiène alimentaire

Droit du travail et de la Sécurité Sociale

IMPORTANT, l'exposant doit informer ses clients, avant la conclusion de tout contrat, que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation prévue par le code de consommation aux articles L.311-11 et suivants (droits de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L.121-21 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement)

Cette absence de délai de rétractation doit apparaître en termes clairs et lisibles dans un encadré apparent sur les offres de contrats de l'exposant, conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du code de la consommation.

2. Ne présenter sur son stand que les produits énumérés dans sa demande de participation

Tout document remis aux visiteurs, tel que carte commerciale, bon de commande, etc...devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'exposant figurant sur la demande de participation

3. Ne pas pratiquer de remise illusoire

En cas d'annonce de remise chiffrée, le prix de référence doit être le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédant la publicité.

Les annonces « prix foire » et « offre promotionnelle » doivent correspondre à des avantages réels par rapport aux prix habituellement pratiqués.

4. Pouvoir justifier du bien fondé de toute insertion de type publicitaire concernant notamment les qualités ou aptitudes de l'exposant ou du fabriquant.

Ainsi les exposants qui veulent faire état de leur qualité « d'artisan » ou qui indiqueront « prix d'usine » devront en apporter la preuve et ne vendre que des produits de leur fabrication.

5. Accueillir agréablement le visiteur : amabilité, courtoisie sur le stand, sourire.

6. Ne pas interpellier les clients dans les allées (racolage)

7. Etre présent en permanence sur le stand, de l'ouverture à la fermeture du Salon.

8. Indiquer très clairement les conditions de ventes et d'exécution du service après-vente :

Le vendeur met à la disposition de l'acheteur son adresse et les conditions d'exercice du service après-vente.

Le bulletin de commande sera exempt de toutes clauses abusives relatives au caractère terme et définitif pour toute vente au comptant.

9. Respecter le délai de livraison indiqué lors de la commande

NOM

STAND.....

DATE ET SIGNATURE